

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

EXPLICATIONS

relatives au règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de thérapie psychomotrice (4.2)

Projet du 25 août 2022

350-33 jc/fpf

Introduction

En vertu de l'art. 4 de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique est l'autorité de reconnaissance des diplômes. Selon l'art. 6, al. 2, de cet accord, la CDIP émet les règlements de reconnaissance après avoir consulté les organisations et associations professionnelles directement concernées. L'accord s'applique à toutes les formations et à toutes les professions qui sont réglementées par les cantons (art. 2). Le domaine de compétence de la CDIP comprend les professions enseignantes et les professions pédago-thérapeutiques, dont fait également partie la thérapie psychomotrice. Les art. 6 et 7 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes définissent les éléments qui doivent obligatoirement être réglementés. Les règlements de reconnaissance au niveau suisse formulent les exigences minimales qu'un diplôme doit remplir pour pouvoir être reconnu. Le présent règlement est le résultat d'une révision totale du précédent règlement de reconnaissance de 2000. Le comité avait décidé de procéder à la révision des professions pédago-thérapeutiques à la suite de la révision des professions enseignantes qui a débouché en 2019 sur le Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité; par la suite, un groupe de travail élargi a élaboré un projet. En 2022, le texte était soumis à une audition auprès des cantons et de plusieurs autres instances. Le nouveau règlement a été adopté par l'Assemblée plénière de la CDIP le Jour Mois 2023. Il entrera en vigueur au 1er janvier 2024. Les explications ci-après se réfèrent explicitement aux anciennes bases légales là où cela semble nécessaire.

I Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

Le présent règlement règle la reconnaissance à l'échelle suisse des diplômes qui habilitent à l'exercice de la profession de thérapeute en psychomotricité en définissant des exigences minimales.

L'art. 1 redéfinit l'objet et le champ d'application du règlement de reconnaissance. Tandis que l'ancien Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité du 3 novembre 2002 réglait dans un même texte les formations en psychomotricité et en logopédie, les deux formations sont dorénavant réglées dans deux règlements distincts.

Le principe selon lequel les dispositions des règlements sont des exigences minimales est maintenu. L'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études prévoit, à l'art. 7, al 1, que «les conditions de reconnaissance énoncent les exigences minimales auxquelles le diplôme de fin d'études doit satisfaire.» Cela signifie que les cantons sont en droit d'imposer des exigences plus grandes pour les formations qu'ils proposent que celles requises pour la reconnaissance desdites formations, sauf si d'autres dispositions s'appliquent en plus de celles du règlement de reconnaissance.¹ Dans le même article de l'accord sur la reconnaissance des diplômes, il est précisé qu'«[...] on tiendra compte de manière appropriée des standards relatifs à la formation et à la profession en Suisse, ainsi que d'éventuelles exigences internationales.»² Parmi les exigences minimales figure notamment le volume des domaines de formation défini dans le règlement de reconnaissance. Les termes «au moins» et «au minimum» indiquent les dispositions concernées (voir par ex. art. 9). Les objectifs de formation figurant à l'art. 6 doivent également être compris en tant qu'exigences minimales; les cantons et leurs hautes écoles sont donc libres de définir d'autres objectifs ou des objectifs plus ambitieux dans le cadre de leurs

¹ Par ex. accès sans examen aux hautes écoles universitaires pour les titulaires d'une maturité gymnasiale.

Par ex. limite de 180 crédits ECTS pour les études de bachelor dans l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement.

formations. En revanche, les «conditions d'admission à la formation» définies au chapitre III sont définitives. Les présentes explications précisent pour chaque article si une exigence doit être considérée comme une exigence minimale.

Art. 2 Définitions

¹Les thérapeutes en psychomotricité travaillent avec des enfants, des adolescentes et adolescents et des adultes et exercent en milieu préscolaire et scolaire, dans des établissements du domaine de la santé ainsi que dans des cabinets indépendants. Ils sont formés à la prévention, à l'évaluation, au diagnostic, à la prise en charge et à la thérapie des personnes affectées par des retards de développement et des troubles ou handicaps dans les domaines social, émotionnel, moteur, cognitif et sensoriel ainsi que dans l'interaction entre ces domaines et appliquent une approche fondée sur l'expérience clinique et les résultats de recherche. Leurs interventions privilégient l'intégration de la dimension corporelle.

²La reconversion permet aux personnes avec expérience professionnelle de se former, à la condition qu'elles soient âgées de 30 ans ou plus, qu'elles aient accompli avec succès une formation du degré secondaire II d'une durée de trois ans et que leur expérience professionnelle corresponde à un volume total de 300 % répartis sur une période maximale de sept ans.

³Une formation formelle est une formation réglementée débouchant sur un certificat du degré secondaire II, un diplôme de formation professionnelle supérieure ou un titre de haute école. Une distinction est faite entre les acquis formels obtenus au niveau haute école et les autres acquis de formation formels

⁴Une formation non formelle est une formation structurée, mais en dehors des formations formelles. Il s'agit notamment de la formation continue.

⁵La formation informelle s'acquiert en dehors des formations structurées.

L'art. 2 donne la définition de termes qui reviennent plusieurs fois dans le règlement et/ou ne sont pas explicites.

al. 1: définit la profession de thérapeute en psychomotricité et mentionne ses principaux champs d'activité.

al. 2: les personnes effectuant une reconversion dans la thérapie psychomotrice sont des personnes qui changent de profession. Leur âge, leur expérience professionnelle et la possession d'un certificat du degré secondaire II sont déterminants. L'expérience professionnelle doit représenter au minimum trois années à plein temps qui peuvent être réparties sur les sept années précédant l'admission à la formation (par ex. une occupation à 50 % durant sept ans). Les autres conditions qu'elles doivent remplir pour être admises à la formation sont définies à l'art. 4, al. 3.

Les personnes en reconversion ne doivent pas nécessairement être admises sur dossier. Il se peut aussi qu'elles disposent d'une maturité gymnasiale ou d'un autre certificat d'accès aux études conformément à l'art. 4.

Les *al.* 3, 4 et 5 donnent les définitions des divers types de formations – formelle, non formelle et informelle – qui entrent en ligne de compte pour la validation des acquis (voir art. 8).

II Conditions formelles de la reconnaissance³

Art. 3

Peuvent être reconnus les diplômes qui habilitent à l'exercice de la profession de thérapeute en psychomotricité et ont été délivrés par une haute école cantonale ou reconnue par un ou plusieurs cantons, dont la filière remplit les exigences minimales du présent règlement et qui a obtenu l'accréditation institutionnelle sur la base de la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles.

L'art. 3 fixe les conditions formelles de la reconnaissance d'une formation par la CDIP. Dans les anciens règlements, la reconnaissance porte sur les diplômes de haute école cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons. La plupart des institutions de formation sont désormais des hautes écoles disposant de leur propre personnalité juridique, ce qui explique que les diplômes délivrés ne soient généralement ni «cantonaux», ni «reconnus par un ou plusieurs cantons». La formulation du règlement a donc été adaptée à cet état de fait: la reconnaissance porte sur les diplômes d'une haute école cantonale ou reconnue par un ou plusieurs cantons.

L'ancien règlement de reconnaissance prévoyait déjà que la CDIP ne reconnaisse que des diplômes de hautes écoles. Les thérapeutes en psychomotricité sont formés aujourd'hui dans les hautes écoles pédagogiques et dans les hautes écoles spécialisées. Selon les art. 27 à 29 de la *loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)*, l'ensemble des hautes écoles doit faire l'objet d'une accréditation, celle-ci étant une condition pour le droit à l'appellation *haute école pédagogique*, *haute école universitaire* ou *haute école spécialisée*. En conséquence, l'accréditation institutionnelle constitue une condition sine qua non de la reconnaissance des diplômes.

Il est en outre précisé que, pour être reconnues, les formations doivent remplir des exigences minimales. Voir les explications relatives à l'art. 1.

III Conditions d'admission à la formation

Les conditions d'admission à la formation sont définies aux art. 4 et 5:

Art. 4 Admission à la formation de niveau bachelor

¹L'admission à la formation de niveau bachelor selon art. 7 al. 1, requiert une maturité gymnasiale, un examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée d'accéder à l'université réussi ou un titre de haute école.

²Peuvent également être admises à la formation

- a. les personnes titulaires d'une maturité spécialisée, orientation pédagogie, santé ou travail social reconnue;
- b. les personnes titulaires d'un autre certificat d'une école ou d'une formation du degré secondaire II d'une durée de trois ans reconnue ou d'un certificat fédéral de capacité assorti d'une expérience

Précisions concernant les termes «exigences» et «conditions»: remplir les «exigences minimales» est une condition pour la reconnaissance. Lorsqu'il s'agit par ex. du contenu et du volume d'une formation, on parle ici «d'exigences» (concernant la formation) qui doivent être remplies pour la reconnaissance. Le terme de «condition» est utilisé lorsqu'il s'agit d'un état de fait auquel les étudiantes et étudiants doivent correspondre individuellement (par ex. pour l'accès à la formation ou pour l'obtention du diplôme).

professionnelle de plusieurs années, si elles attestent par un examen avant le début des études, que leur niveau de connaissances est équivalent à la maturité spécialisée;

c. les personnes qui se reconvertissent, si la haute école constate à travers une procédure documentée qu'elles possèdent les aptitudes nécessaires aux études supérieures (admission sur dossier).

L'art. 4 règle l'accès aux formations de niveau bachelor. Les conditions d'admission définies à l'art. 4 correspondent pour l'essentiel à l'ancienne réglementation. Les dispositions de l'ancien règlement ont été rassemblées et simplifiées, et les quelques points sur lesquels le nouveau règlement s'écarte de l'ancien droit font l'objet des explications ci-dessous. Voir notamment les explications relatives à l'al. 2, let. a).

L'al. 1 correspond dans sa teneur à l'art. 24, al. 1, LEHE.

L'examen complémentaire permettant de passer de la maturité professionnelle ou spécialisée à l'université ainsi que le titre de haute école – précédemment titre de haute école spécialisée – sont, sur le plan de l'accès aux hautes écoles, des équivalents de la maturité gymnasiale.

L'admission des titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP, qui figurait dans l'ancien règlement, est maintenue, celle des titulaires d'un ancien diplôme d'enseignement est quant à elle prévue dans les dispositions finales (art. 24). Les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement délivré selon la nouvelle réglementation sont admises à la formation sur la base du titre de haute école.

L'al. 2 regroupe les autres possibilités d'admission aux études:

- à la let. a, avec une maturité spécialisée reconnue dans les domaines professionnels pédagogie, santé et travail social,
- à la let. b, avec un examen complémentaire de culture générale,
- à la let. c, par une admission sur dossier, prévue à l'intention des personnes souhaitant se reconvertir dans la psychomotricité qui ne disposent pas des certificats exigés.

Détails concernant la *let. a*: La disposition constitue une nouveauté par rapport aux conditions d'admission en vigueur jusqu'alors. La possibilité d'accéder à la formation de bachelor d'une durée de trois ans est désormais ouverte aux titulaires d'une maturité spécialisée dans les domaines professionnels pédagogie, santé et travail social. Cette ouverture est opportune dans la mesure où la formation en thérapie psychomotrice ne présuppose pas seulement des connaissances générales étendues, mais aussi des compétences dans les domaines de la pédagogie, de la santé et du social. Les trois maturités spécialisées mentionnées constituent donc elles aussi une voie d'accès adéquate à la formation de bachelor en thérapie psychomotrice. Les hautes écoles n'ont cependant pas l'obligation d'admettre à la formation les titulaires d'une maturité spécialisées dans les domaines professionnels pédagogie, santé et travail social.

al. 2, let. b: les titulaires d'un certificat du degré secondaire II autre que ceux mentionnés à l'al. 1 et al. 2, let. a, c'est-à-dire

- certificat de maturité professionnelle,
- certificat fédéral de capacité complété par une expérience professionnelle de plusieurs années,
- certificat de culture générale, etc.

peuvent attester qu'ils disposent d'une culture générale suffisante à travers un examen complémentaire. Les candidates et candidats passent un examen dont le niveau correspond à la maturité spécialisée. L'examen réussi permet d'accéder à la formation de bachelor en thérapie psychomotrice, mais sans habiliter aux études dans l'ensemble des hautes écoles. Les personnes qui ont réussi cet examen attestent d'un niveau de culture générale équivalent à celui exigé à l'art. 4, al. 2, let. a, du présent règlement. Les hautes écoles ne sont pas tenues de proposer un tel examen; il s'agit par ailleurs d'une exigence minimale, ce qui signifie qu'un certificat d'équivalence avec la maturité gymnasiale peut également être exigé et faire l'objet d'un examen correspondant (un niveau de culture générale conforme à l'art. 4, al. 1 serait alors exigé).

L'examen doit être réussi avant le début des études. L'examen donne la possibilité d'attester un certain niveau de culture générale et peut être préparé soit en suivant des cours, soit de manière individuelle; la

forme, l'intensité et le volume de cette préparation seront adaptés aux connaissances préalables et à la situation de chacun. Avec un examen, les chances d'accéder à la formation sont les mêmes pour tous.

L'al. 2, let. c, regroupe les dispositions concernant l'admission sur dossier des personnes souhaitant se reconvertir, telle que définie par la CDIP en 2013. Il s'agit d'une possibilité supplémentaire d'être admis à la formation.

L'admission sur dossier est destinée aux personnes en reconversion (voir art. 2, al. 2) qui ne disposent pas d'un certificat donnant formellement accès à la formation au sens de l'al. 1 ou 2 let. a. ou b Leur aptitude aux études est établie au moyen d'un dossier qui rassemble les éléments pertinents. Pour les personnes disposant d'une expérience professionnelle, il existe l'alternative de se présenter à un examen de culture générale au sens de l'al. 2, let. b.

Les institutions de formation ont coordonné l'admission sur dossier dans le cadre de la Conférence des recteurs; elles sont notamment convenues de la manière de traiter les demandes d'admission sur dossier des personnes souhaitant se reconvertir ainsi que d'une procédure d'admission en plusieurs étapes qui a été mise en place depuis (accord des membres de la Chambre des HEP de swissuniversities des 3 et 4 juin 2015 concernant l'harmonisation de l'admission sur dossier [ASD]). Il faut toutefois préciser que les hautes écoles n'ont pas toutes adhéré à l'accord.

L'admission avec un titre étranger n'est pas explicitement réglementée. Les hautes écoles sont chargées de vérifier l'équivalence du titre étranger avec les titres suisses admis par le règlement.

Art. 5 Admission à la formation de niveau master

L'admission à la formation de master selon art. 7, al. 2, requiert un diplôme de bachelor dans un domaine connexe à la thérapie psychomotrice. Les institutions de formation peuvent poser des conditions supplémentaires spécifiques aux études en thérapie psychomotrice.

La Haute école spécialisée de Suisse occidentale HES-SO et les cantons romands proposent leur formation en thérapie psychomotrice non pas au niveau bachelor, mais au niveau master. La HES-SO prévoit que les étudiantes et étudiants obtiennent d'abord un bachelor dans un domaine connexe à la thérapie psychomotrice, avant d'entamer une formation de master en thérapie psychomotrice. La formation de bachelor en psychomotricité reconnue par la CDIP n'est en revanche plus proposée depuis 2019.

La disposition à *l'art.* 5 – conjointement à l'art. 7, al. 2 – doit permettre la reconnaissance de la formation et de ses diplômes. La formulation de l'art. 5 reste intentionnellement ouverte. Ce sont ainsi les institutions de formation qui doivent déterminer quels diplômes de bachelor ouvrent l'accès à une formation de master consécutive en thérapie psychomotrice et sous quelles conditions. On a donc renoncé à définir de manière exhaustive les diplômes de bachelor représentant un domaine connexe à la thérapie psychomotrice et les conditions assorties qui devront être remplies. Il s'agira plutôt d'examiner dans le cadre de la procédure de reconnaissance, dans quelle mesure il est garanti que l'ensemble des étudiantes et étudiants puissent atteindre durant leur formation de master les objectifs définis à l'art. 6 et dans quelle mesure la formation couvre les contenus de formation définis à l'art. 9. Les connaissances préalables requises pour la formation de master, mais aussi les compétences nécessaires à la future activité professionnelle (concernant les aptitudes requises par la profession, voir aussi les explications relatives à l'art. 11) peuvent être exigées sous forme de conditions complémentaires – les hautes écoles détermineront également dans quels délais ces éventuelles conditions complémentaires devront avoir été fournies (avant le début des études, au cours de la première année de formation, avant l'obtention du diplôme, etc.).

C'est aux cantons et à leurs hautes écoles de décider quel modèle suivra la formation en thérapie psychomotrice (formation de bachelor conformément à l'art. 4 et l'art. 7, al. 1, ou formation de master conformément à l'art. 5 et l'art. 7, al. 2). Dans les deux modèles de formation, les étudiantes et étudiants obtiennent

un diplôme en thérapie psychomotrice reconnu par la CDIP et le titre correspondant les habilitant à l'exercice de la profession; le titre académique n'est pas déterminant pour l'accès à la profession (cf. explications relatives aux art. 13 et 14).

IV Exigences concernant la formation⁴

Art. 6 Objectifs de la formation

¹La formation en thérapie psychomotrice permet aux diplômées et diplômées d'acquérir les compétences professionnelles requises pour fonder sur les plans clinique et scientifique la planification, la conduite et l'évaluation d'interventions dans les domaines pédago-thérapeutique et médico-thérapeutique, ainsi que leurs prestations de conseil et de soutien, de prévention et de promotion de la santé.

²La formation en thérapie psychomotrice permet d'acquérir les connaissances et compétences requises

- a. pour dépister, diagnostiquer et pronostiquer les retards de développement, troubles ou handicaps dans les domaines social, relationnel, émotionnel, moteur et sensoriel en prenant en compte les interactions entre ces domaines.
- b. pour planifier, conduire et évaluer des mesures de prévention, de soutien, de conseil et de traitement,
- pour co-construire les mesures avec les personnes bénéficiant d'une thérapie psychomotrice et leur entourage familial et social,
- d. pour collaborer en équipe et en réseau interprofessionnels ainsi qu'avec les autorités,
- e. pour prendre en compte les résultats de la recherche dans leur activité professionnelle ainsi que participer à l'élaboration et la réalisation de projets de recherche,
- f. pour communiquer leurs constats, leurs hypothèses de travail et leurs questionnements en fonction du public cible ainsi que les documenter de manière claire et argumentée en tenant compte des prescriptions légales et éthiques,
- g. pour analyser et évaluer leur action professionnelle et leur besoin de connaissances ou compétences complémentaires ainsi que pour planifier leur développement professionnel, et
- h. pour garantir la qualité des prestations de thérapie psychomotrice et assurer leur évolution.

L'art. 6 définit les compétences et connaissances que les étudiantes et étudiants devront acquérir dans le cadre de la formation. Ces objectifs découlent du mandat professionnel tel qu'il est établi dans les bases légales cantonales.

Seule la haute école peut attester, à travers une procédure d'examen, si les étudiantes et étudiants ont effectivement acquis ces compétences. La procédure de reconnaissance des diplômes, en revanche, vérifie que le cursus de formation et les bases légales de la haute école permettent d'atteindre les objectifs des formations.

Les objectifs des formations sont définis en tant qu'exigences minimales; en d'autres termes, il est possible de fixer d'autres objectifs de formation ou des objectifs plus ambitieux.

⁴ En ce qui concerne les termes «exigences» et «conditions», voir les explications de la note no 3.

A Volume et niveau de la formation

Art. 7 Volume de la formation

¹Le volume des études correspond à celui d'un cursus de bachelor conformément à l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement. Le volume des études de bachelor est de 180 crédits ECTS.

²La formation peut également être suivie dans le cadre d'un master de 120 crédits ECTS après l'obtention d'un diplôme de bachelor conformément à l'art. 5.

L'al. 1 définit indirectement le volume de la formation par un renvoi au volume d'un cursus de bachelor. Selon le Système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS), le volume des études de bachelor comprend précisément 180 crédits ECTS; ce volume, obligatoire, figure dans l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination dans l'enseignement.⁵

Dans le règlement de reconnaissance, le volume de la formation est fixé en tant qu'exigence minimale. Cela signifie qu'un volume plus important est possible.

La logique des exigences minimales implique de prendre en considération le volume précis des études de bachelor défini par l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination dans l'enseignement. En effet, si plus de 180 crédits ECTS étaient exigés pour une formation, le diplôme et le titre de bachelor seraient délivrés à des moments différents.

L'al. 2 se fonde sur la disposition à l'art. 5 et mentionne que la formation en thérapie psychomotrice peut également être suivie – comme c'est aujourd'hui généralement le cas en Suisse romande – dans le cadre d'une formation de master; un diplôme de bachelor dans un domaine connexe à la thérapie psychomotrice doit avoir été obtenu au préalable (voir également les explications relatives au chap. 5). Le volume des études de master doit alors comprendre 120 crédits ECTS.

Art. 8 Validation des acquis

Les acquis de formation formels et les acquis de niveau haute école pertinents pour l'obtention du diplôme sont validés de manière appropriée. Les acquis de formation non-formels de niveau haute école peuvent être validés jusqu'à un maximum de 15 crédits ECTS. Une éventuelle pratique professionnelle peut être validée dans le cadre de la formation pratique.

L'art. 8 règle le principe de la validation des acquis de formation formels et des acquis de niveau haute école pertinents pour l'obtention du diplôme, ainsi que des acquis de formation non-formels obtenus au degré tertiaire (voir définitions des catégories d'acquis de formation à l'art. 2). La pratique professionnelle peut être prise en compte pour la formation pratique si elle a été validée.⁶

La prise en compte des acquis de formation est inscrite depuis le début dans les bases légales de la CDIP. Depuis 2013, il est possible de prendre en compte, pour les formations, non seulement les «acquis de niveau haute école», mais également les «acquis de formation formels», dont l'acception est un peu plus large; ils ne doivent plus obligatoirement avoir été acquis dans une haute école. Les commissions de reconnaissance ont formulé des directives définissant la pratique de la validation (directives des commissions de reconnaissance de la CDIP pour la validation des acquis de formation formels et de niveau haute école du 2 décembre 2019). Les directives disposent notamment que les acquis font l'objet d'un examen individuel, que la pratique professionnelle n'est prise en compte que pour la formation pratique, et les

⁵ Le financement des filières de formation par le biais de l'AHES et de l'AIU est lui aussi basé sur ce volume.

⁶ Une pratique «validée» signifie qu'elle a fait l'objet d'une évaluation externe positive (par ex. par les autorités scolaires).

connaissances en sciences de l'éducation uniquement pour la formation en sciences de l'éducation, etc.; elles n'autorisent pas une double prise en compte des mêmes crédits ECTS.

En plus des acquis de formation formels et de niveau haute école, les acquis de formation non-formels obtenus au degré tertiaire peuvent désormais être pris en compte également. Cela concerne notamment les acquis obtenus dans une haute école dans le cadre de formats structurés de formation continue (i.e. acquis de formation de filières CAS, DAS et MAS). Les hautes écoles proposent aujourd'hui divers cursus de formation continue précisément dans le domaine de la formation inclusive. Il est donc opportun de valider certains contenus, pertinents pour la formation en thérapie psychomotrice, que les étudiantes et étudiants ont acquis dans le cadre de telles formations continues. Les acquis de formation non-formels obtenus au degré tertiaire peuvent être validés pour un volume maximal de 15 crédits ECTS – ce qui correspond au volume habituel d'une filière CAS.

B Contenu de la formation

Art. 9 Domaines de formation

¹La formation comprend les contenus d'études spécifiques à la thérapie psychomotrice permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'art. 6. Les domaines d'études en thérapie psychomotrice portent notamment sur des aspects relevant de la psychologie, du mouvement, des sciences de l'éducation, de la pédagogie spécialisée, des sciences sociales, de l'éthique, des neurosciences, de la médecine, du droit ainsi que de la méthodologie scientifique.

²La formation à la pratique professionnelle fait partie intégrante de la formation. Elle se déroule, entre autres, sous forme de stages et représente au moins 45 crédits ECTS.

L'al. 1 définit les domaines qui doivent obligatoirement faire partie de la formation. Il s'agit d'exigences minimales, ce qui signifie que la liste n'est pas exhaustive; les cantons et leurs hautes écoles peuvent prévoir d'autres domaines connexes.

Indirectement, les objectifs de formation définis à l'art. 6 rendent obligatoires d'autres éléments de formation ou donnent des précisions concernant les domaines connexes mentionnés.

C'est à la haute école d'indiquer comment elle délimite les différents domaines.

L'al. 2 règle la formation pratique. Celle-ci doit comprendre au moins 45 crédits ECTS. Le travail de préparation et de suivi des stages dans le cadre de cours correspondants mais aussi d'autres modules orientés sur la pratique qui s'inscrivent directement dans le contexte du champ professionnel sont comptabilisés dans la formation pratique.

Art. 10 Relation entre théorie et pratique ainsi qu'entre enseignement et recherche

La formation met en relation théorie et pratique ainsi qu'enseignement et recherche.

La recherche est l'un des domaines examinés dans le cadre de l'accréditation institutionnelle. De même que l'ancienne réglementation de la CDIP, le présent règlement mentionne, à *l'art. 10*, le lien qui doit exister entre la recherche et l'enseignement ainsi que, implicitement, le cursus d'études et l'exercice de la profession.

V Aptitudes requises par la profession

Art. 11

¹La profession de thérapeute en psychomotricité pose les exigences auxquelles les étudiantes et étudiants doivent être aptes à répondre pour garantir l'intégrité des personnes qui leur sont confiées.

²La haute école dispose d'une procédure appropriée pour exclure les étudiantes et étudiants qui ne sont pas aptes au sens de l'al. 1.

L'al. 1 stipule que l'exercice de la profession de thérapeute en psychomotricité pose des exigences auxquelles les étudiantes et étudiants doivent être aptes à répondre pour que soit garantie l'intégrité des personnes ayant besoin d'un soutien de thérapie psychomotrice (i.e. des enfants, adolescentes et adolescents, et adultes) qui leur sont confiées.

Il faut pouvoir exclure l'étudiant ou l'étudiante de la formation s'il s'avère qu'il ou elle n'est pas apte à l'exercice de la profession et que, de ce fait, l'intégrité des personnes qui lui sont confiées n'est pas garantie. *L'al.* 2 requiert donc que la haute école dispose d'une procédure permettant d'exclure les étudiantes et étudiants qui ne sont pas aptes au sens de l'al. 1. Il est précisé encore une fois à l'art. 12 que l'aptitude à exercer la profession est une condition de l'octroi du diplôme.

Ces dispositions formulent explicitement une condition qui s'applique implicitement à la profession de thérapeute en psychomotricité. Avec la nouvelle formulation, le droit, garanti par la Constitution, des enfants et des jeunes à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement doit être également pris en compte. Les hautes écoles doivent dans tous les cas veiller à ce que les processus permettant de vérifier que les étudiants sont aptes à la profession reposent sur des critères objectifs et fondés; toute forme de discrimination est exclue.

De nombreuses disparités existent actuellement dans les procédures mises en place par les hautes écoles (par ex. prise en compte de délits figurant dans l'extrait du casier judiciaire, certificat médical, entretiens durant la formation pratique, etc.). Le règlement de reconnaissance est formulé de manière à tenir compte de cet état de fait et permet aux hautes écoles de continuer à fixer elles-mêmes les critères et les modalités de la vérification des aptitudes requises par la profession. Les hautes écoles restent donc libres de décider comment et quand elles veulent procéder à cette vérification: avant, durant la formation, seulement au terme de celle-ci ou encore à plusieurs reprises.

VI Diplôme

Selon l'art. 7, al. 2 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, le règlement doit stipuler

- a. les qualifications attestées par le diplôme, et
- b. la manière dont ces qualifications sont évaluées.

La manière dont les qualifications sont évaluées est définie à l'art. 12 du nouveau règlement de reconnaissance, les aspects relatifs au titre sont réglés à l'art. 14. L'art. 13 règle la manière d'établir le diplôme et la question des informations supplémentaires figurant sur celui-ci.

Art. 12 Conditions d'octroi du diplôme

Le diplôme est octroyé sur la base d'une évaluation complète des qualifications et des acquis des étudiantes et étudiants dans les domaines mentionnés à l'art. 9 et en rapport avec l'acquisition des compétences et des connaissances visées à l'art. 6, l'aptitude à exercer la profession citée à l'art. 11 étant avérée.

L'art. 12 concrétise l'ancienne réglementation. Il ne prescrit pas de domaines d'évaluation généraux (formation théorique, formation pratique, travail de diplôme), mais renvoie en revanche aux contenus de formation concrets conformément à l'art. 9; il établit également un lien avec les objectifs de formation définis à l'art. 6. L'aptitude à exercer la profession doit être avérée au plus tard lors de l'octroi du diplôme; l'art. 11 prévoit que la haute école doit disposer d'une procédure permettant d'exclure les étudiantes et étudiants qui ne sont pas aptes à la profession.

Art. 13 Certificat de diplôme

¹Le certificat de diplôme comporte:

- a. la dénomination de la haute école,
- b. les données personnelles du diplômé ou de la diplômée,
- c. la mention «diplôme en thérapie psychomotrice»,
- d. la signature de l'instance compétente, et
- e. le lieu et la date.

²Le diplôme reconnu porte en outre la mention: «Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ... [date de la première reconnaissance])»..

³Si le certificat de diplôme est également fourni en anglais, il convient d'utiliser les termes définis dans l'annexe

Les éléments qui doivent figurer sur le certificat de diplôme servent à informer les autorités chargées d'engager les personnes diplômées sur la nature du diplôme et les possibilités d'affectation correspondantes.

La date de la reconnaissance du diplôme mentionnée à l'al. 2 se réfère à la première reconnaissance du diplôme concerné, lequel figure dans la liste publiée avec la date de l'entrée en vigueur de la décision et les dates de la confirmation de la reconnaissance (voir aussi les explications concernant l'art. 19).

al. 3 : Depuis 2020, les bases légales de la CDIP prévoient également que le titre habilitant à l'exercice de la profession et le diplôme en thérapie psychomotrice peuvent être traduits en anglais. Les termes indiqués en annexe correspondent aux traductions employées jusqu'à présent.

Art. 14 Titres

¹Le diplôme est assorti d'un titre professionnel. La personne titulaire d'un diplôme reconnu est habilitée à porter le titre «thérapeute en psychomotricité diplômée (CDIP)», «thérapeute en psychomotricité diplômée (CDIP)».

²Lorsqu'un titre conforme à la déclaration de Bologne est délivré, le certificat de diplôme porte la mention «Bachelor of Arts», «Bachelor of Science», «Master of Art» ou «Master of Science» complétée par «in Psychomotor Therapy».

Le titre professionnel défini à l'al.1 et que la personne ayant terminé sa formation est habilitée à porter est décisif pour l'accès à la profession.

Le titre académique défini à l'al. 2 n'est pas un titre professionnel. Cela signifie que ce n'est pas le titre académique qui donne accès à la profession, mais bien le diplôme de thérapeute en psychomotricité. En revanche, le titre de bachelor ou de master peut revêtir de l'importance pour la poursuite des études dans une haute école. Le titre de bachelor ou de master peut être délivré sur un certificat distinct.

Protection des titres: l'art. 8, al. 4, de l'accord sur la reconnaissance des diplômes et, plus explicitement, l'art. 12, al. 2, de l'accord intercantonal du 20 juin 2013 sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles) règlent sur le plan intercantonal la protection des titres définis dans les règlements de reconnaissance.

VII Exigences concernant les responsables de la formation

Art. 15 Qualification des formateurs et formatrices

Les formateurs et formatrices possèdent un titre de haute école dans la discipline à enseigner, des qualifications en matière de didactique des hautes écoles et, en règle générale, une expérience professionnelle dans leur domaine de spécialisation.

Comme dans l'ancien règlement, le nouveau règlement définit les exigences auxquelles doivent répondre a minima les formateurs et formatrices:

- un titre de haute école dans la discipline à enseigner,
- des qualifications en matière de didactique des hautes écoles,
- une expérience professionnelle dans leur domaine de spécialisation.

Ces exigences se justifient par l'importance de l'axe professionnel et pratique de la formation. La disposition spécifiant que les formateurs et formatrices doivent posséder un «diplôme reconnu dans la discipline à enseigner» a été volontairement abandonnée. Il est évident que des formateurs et formatrices qui enseignent des contenus spécifiques de formation en thérapie psychomotrice conformément à l'art. 9, al. 1, doivent être en règle générale titulaires d'un diplôme en thérapie psychomotrice reconnu par la CDIP – cela va de pair avec l'exigence de titre de haute école dans la discipline à enseigner.

La qualification des formateurs et formatrices est également prise en compte pour l'accréditation institutionnelle, mais seulement de manière indirecte dans le cadre de la gestion de la qualité et en lien avec le type de haute école.

Art. 16 Qualifications des praticiennes et praticiens formateurs

Les praticiennes et praticiens formateurs sont titulaires d'un diplôme en thérapie psychomotrice assorti de deux années d'expérience professionnelle au minimum. La formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche est assurée, en règle générale, par les hautes écoles.

Les praticiennes et praticiens formateurs doivent avoir

- un diplôme en thérapie psychomotrice,
- plusieurs années, et au minimum deux ans, d'expérience professionnelle
- ainsi qu'une formation continue en adéquation.

La formation continue est nécessaire pour exercer l'activité de praticienne ou praticien formateur. Cette exigence de formation continue n'était jusqu'à présent pas explicitement formulée; mais toutes les

institutions de formation préparent aujourd'hui déjà leurs praticiennes et praticiens formateurs à leur tâche. La notion de formation continue doit être comprise ici au sens large; elle recouvre, outre des offres structurées comme les filières CAS, également des conférences et autres manifestations dans le cadre desquelles les praticiennes et praticiens formateurs sont préparés à leur activité.

VIII Procédure de reconnaissance

Art. 17 Commission de reconnaissance

¹Le Comité de la CDIP mandate une ou plusieurs commissions de reconnaissance pour examiner les filières de formation.

²Le Secrétariat général de la CDIP en assume le secrétariat.

La ou les commissions de reconnaissance mentionnées à l'al.1 sont instituées par le Comité de la CDIP. Il s'agit de commissions de milice comprenant des représentants des cantons, des hautes écoles, des associations professionnelles et des directions d'écoles. Il existe aujourd'hui une commission chargée de la reconnaissance des diplômes dans le domaine des professions pédago-thérapeutiques.⁷ Les procédures sont menées de manière efficiente et les coûts sont relativement modestes.

Conformément à l'al. 2, le Secrétariat général de la CDIP assume le secrétariat des commissions de reconnaissance. Les rapports des commissions et les décisions du Comité ne sont pas publics. Les résultats, c'est-à-dire la reconnaissance ainsi que les dates auxquelles a eu lieu la vérification, sont publiés (voir art. 19).

Art. 18 Procédure

¹La commission de reconnaissance examine la filière dont la reconnaissance a été demandée par un ou plusieurs cantons et fait une proposition à l'attention du Comité de la CDIP en fonction des résultats de l'évaluation effectuée.

²La décision d'accorder la reconnaissance, éventuellement assortie de charges, ou de la refuser est prise par le Comité de la CDIP. Ce dernier annule la reconnaissance si les conditions ne sont plus respectées.

³Toute modification apportée à une filière reconnue et pouvant avoir un impact sur les conditions de reconnaissance doit être communiquée à la commission de reconnaissance. Les modifications importantes donnent lieu à une vérification du respect des conditions de reconnaissance de la formation.

⁴Après sept ans, le ou les cantons responsables demandent la vérification du respect des conditions de reconnaissance de la formation. La décision de confirmer la reconnaissance est prise par le Comité de la CDIP.

Selon l'al. 1, le ou les cantons responsables déposent une demande de reconnaissance de la filière concernée auprès de la CDIP. La commission de reconnaissance compétente examine la filière de formation et rédige un rapport sur la base des documents accompagnant la demande et d'une visite d'évaluation dans les locaux de la haute école. Elle fait ensuite une proposition au Comité de la CDIP en fonction des résultats de son évaluation.

Sur la base de la demande de la commission de reconnaissance, le Comité de la CDIP décide de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance de la filière de formation conformément à l'al. 2. La

⁷ Trois autres commissions préparent la reconnaissance des diplômes pour les professions enseignantes.

reconnaissance peut être assortie de charges. Le Comité peut annuler la reconnaissance des diplômes si les conditions ne sont plus respectées.

Selon l'al. 3, les modifications des plans d'études ou les autres changements importants apportés aux filières de formation reconnues et ayant une incidence sur les exigences posées par le règlement doivent être communiqués à la commission de reconnaissance. S'il s'agit de modifications majeures ou s'il ne ressort pas clairement que les exigences sont toujours remplies, une procédure visant à vérifier le respect des conditions de reconnaissance suivie d'une décision du Comité de la CDIP est nécessaire.

La vérification périodique du respect des conditions de reconnaissance prévue à *l'al. 4* a lieu tous les sept ans, comme c'est le cas de la procédure d'accréditation. La demande doit être faite par le ou les cantons responsables au plus tard sept ans après la procédure de reconnaissance ou après la vérification du respect des conditions de reconnaissance – dans des cas justifiés, une prolongation peut être demandée pour que la demande de vérification puisse être déposée même après expiration du délai de sept ans. En règle générale, les commissions de reconnaissance se limitent à une vérification sur la base d'un dossier, dans lequel doivent notamment être indiquées les éventuelles modifications apportées à la filière de formation depuis la dernière vérification. Des charges peuvent être assorties à la décision du Comité.

Art. 19 Registre

La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

La liste des diplômes reconnus est publiée et tenue à jour sur le site internet de la CDIP: https://edudoc.ch/record/216047/files/PH-Diplome-Registre-d-f.pdf

IX Dispositions finales

Art. 20 Voies de droit

¹Les cantons peuvent contester les décisions de l'autorité de reconnaissance en intentant une action conformément à l'art. 120 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral.

²Les particuliers concernés peuvent contester les décisions de l'autorité de reconnaissance concernant la reconnaissance rétroactive des diplômes qui avaient été reconnus selon une réglementation antérieure en saisissant par écrit et avec indication des motifs la Commission de recours de la CDIP et de la CDS, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision. Les dispositions de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral administratif sont applicables par analogie.

La protection juridique applicable dans le domaine de la reconnaissance des diplômes est définie à l'art. 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études. Cette disposition distingue les voies de droit à la disposition des cantons (recours selon l'art. 120 de la loi sur le Tribunal fédéral) de celles à la disposition des particuliers en ce qui concerne la reconnaissance rétroactive des anciens diplômes (recours auprès de la commission de recours CDIP/CDS).

Art. 21 Procédures de reconnaissance en cours

Les procédures qui sont en cours à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sont poursuivies en application de celle-ci.

Les procédures de reconnaissance qui sont en cours à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sont poursuivies en application de celle-ci.

Art. 22 Diplômes en thérapie psychomotrice reconnus en application de l'ancienne réglementation

¹Les reconnaissances émises en application de l'ancienne réglementation restent acquises et gardent leur validité selon la nouvelle réglementation.

²La vérification du respect des conditions de reconnaissance des filières prévue à l'art. 18, al. 3 et 4, s'effectue selon la nouvelle réglementation. L'art. 26 demeure réservé.

- al. 1: les reconnaissances émises en application de l'ancien règlement de reconnaissance gardent leur validité selon la nouvelle réglementation,
- al. 2: la vérification du respect des conditions de reconnaissance s'effectue en revanche selon la nouvelle réglementation (art. 18, al. 3 et 4). L'article renvoie à la disposition transitoire (art. 26) qui permet aux hautes écoles de mettre en route des programmes d'études selon l'ancien droit pendant deux ans.

Art. 23 Diplômes en thérapie psychomotrice antérieurs à la réglementation intercantonale

¹Les diplômes cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons qui ont été délivrés avant l'attribution de la reconnaissance au sens de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes sont réputés reconnus rétroactivement à la condition que le canton atteste qu'il s'agit des diplômes correspondant à la filière reconnue.

²Les titulaires d'un diplôme antérieur à la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes sont autorisés à porter le titre correspondant tel que défini à l'art. 14, al. 1.

³Le Secrétariat général de la CDIP établit, sur demande, une attestation certifiant que le diplôme est reconnu.

- al. 1: les diplômes en thérapie psychomotrice cantonaux ou reconnus par un ou plusieurs cantons délivrés avant que la formation correspondante soit reconnue au sens de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes sont réputés reconnus rétroactivement. Il est nécessaire pour cela que le canton compétent confirme qu'il s'agit bien du diplôme correspondant à la filière reconnue depuis lors.
- al. 2: les titulaires d'un diplôme antérieur à la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes, reconnu rétroactivement, ont eux aussi le droit de porter le titre défini à l'art. 14, al. 1.
- al. 3: les titulaires d'un diplôme antérieur à la réglementation intercantonale doivent avoir comme auparavant la possibilité de demander auprès du Secrétariat général de la CDIP une attestation certifiant que leur diplôme est reconnu (reconnaissance rétroactive, voir

 $\underline{\text{https://www.edk.ch/fr/themes/reconnaissance-des-diplomes/diplomes-suisses-demandes-de-particuliers}). \\$

Art. 24 Accès aux études pour les titulaires d'anciens diplômes d'enseignement

Les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement délivré par les écoles normales sous l'ancien régime juridique et reconnu par la CDIP sont admises aux études de bachelor conformément art. 7, al. 1.

L'admission des titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP selon l'ancienne réglementation est réglée dans les dispositions finales. Les autres admissions sont réglées aux art. 4 et 5. Comme dans l'ancien règlement de reconnaissance, les titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP selon l'ancienne réglementation sont admis aux formations de bachelor conformément à l'art. 7, al. 1.

Art. 25 Abrogation de l'ancienne réglementation

Le règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité du 3 novembre 2000 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les dispositions concernant les formations continues doivent être conservées dans le règlement du 28 octobre 2005 concernant la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et les titres de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres), étant donné que les bases réglementaires correspondantes restent en vigueur. En revanche, les dispositions correspondant aux diplômes en psychomotricité ont été abrogées par une décision d'abrogation séparée.

Art. 26 Disposition transitoire

¹La haute école peut mettre en route des programmes d'études selon l'ancien droit encore pendant deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

²Pour autant que la réglementation interne aux hautes écoles le prévoie, les étudiantes et étudiants qui ont commencé leurs études selon l'ancien droit peuvent les terminer selon ce même droit. La haute école peut prévoir un transfert dans des cursus conçus selon le nouveau droit à condition que ce transfert n'engendre aucun désavantage pour les personnes qui ont commencé leurs études selon l'ancien droit.

- al. 1: Cette disposition transitoire permet aux hautes écoles de commencer des programmes d'études selon l'ancien droit pendant deux ans encore après l'entrée en vigueur du présent règlement. Ce délai leur donne suffisamment de temps pour mettre en œuvre les changements nécessaires.
- al. 2: Si la réglementation interne de la haute école le permet, les personnes qui ont commencé leurs études selon l'ancien droit peuvent les terminer selon ce même droit; les hautes écoles peuvent également décider de soumettre les filières en cours au nouveau droit. Les personnes qui ont commencé leurs études selon l'ancien droit ne doivent toutefois subir aucun désavantage dû à ce changement.

Bases légales mentionnées

Accords:

- Accord intercantonal du 20 juin 2013 sur le domaine suisse des hautes écoles
- · Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études
- Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

Règlements de reconnaissance:

- Règlement du 3 novembre 2000 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité
- Règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité du 28 mars 2019

Directives et autres actes législatifs:

- Règlement intérieur des commissions de reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour l'enseignement des degrés préscolaire et primaire, du degré secondaire I et des écoles de maturité et pour les professions pédago-thérapeutiques du 18 mars 2014
- Règlement du 28 octobre 2005 concernant la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et les titres de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres)
- Règlement du 17 mars 2011 relatif à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle fédérale ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires
- Règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS du 6 septembre 2007
- Directives des commissions de reconnaissance de la CDIP pour la validation des acquis de formation formels et de niveau haute école (2 décembre 2019)

Plans d'études

- Lehrplan 21 de l'Assemblée plénière de la D-EDK, version finale du 29 février 2016
- Piano di studio della scuola dell'obbligo du canton du Tessin, août 2015
- Plan d'études romand de la CIIP du 27 mai 2010

Droit fédéral:

 Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles

Directives du Conseil suisse des hautes écoles:

- Ordonnance du Conseil des hautes écoles pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles du 28 mai 2015
- Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses du 29 novembre 2019

Accords entre les hautes écoles:

 Accord des membres de la Chambre HEP swissuniversities concernant l'harmonisation de l'admission sur dossier (ASD) du 3/4 juin 2015

Autres documents:

Explications relatives au règlement du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité